



Statuts

Article 1

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1/7/1901 et le Décret du 16/8/1901, et ayant pour titre ASSOCIATION FRANÇAISE DES AMIS DU "N".
Sa durée est illimitée.

Article 2 - BUT

Faire connaître et aider à promouvoir le train miniature à l'échelle N (1/160^{ème}) uniquement en ce qui concerne le matériel roulant en France (ou y ayant roulé) et fixe.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Il est fixé au 79 rue du faubourg Poissonnière 75 009 PARIS.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a : Membres d'Honneur
- b : Membres Actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - MEMBRES

- Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont Membres Actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme décidée chaque année par le Bureau, libérable en une seule fois.

Article 7

La qualité de Membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation, celle ci prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent de :

- montants de droit d'entrée et cotisations,
- subventions de l'Etat, des Départements ou des Communes.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Comité de Membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité de Direction désigne parmi ses Membres :

- Un Président;
- Un Vice Président, s'il y a lieu ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Un ou plusieurs responsables, selon les besoins.

Le Comité de Direction est élu chaque année par tiers et par l'ensemble des Adhérents réunis en Assemblée Générale. Ne pourront voter que les Membres à jour de leur cotisation. Le vote par correspondance est admis et ce vote se fait à bulletin secret.

Ce tiers à renouveler provient de : Démission, Décès, Radiation ou tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses Membres, le remplacement définitif se faisant à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des cooptés prennent fin à ce moment là.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 (ou 3) fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de 1/4 de ses membres. Un ordre du jour est établi par le Président (ou le Vice Président en son absence). Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Par contre, tout membre du Comité (ou du Conseil), absent 3 fois consécutives sans raison valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les Membres de l'Association, affiliés et à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre (fixer une fourchette permettant à chacun de prévoir).

- 15 jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

- Le Président, assisté des Membres du Comité, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale.

- Après quitus donné au Conseil sortant, il est procédé à l'élection des nouveaux Membres du Conseil, et ce au scrutin secret.

Important : Ne doivent être traitées, lors de l'A.G. que les questions soumises à l'ordre du jour (penser éventuellement aux questions diverses).

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon un quorum à préciser (par exemple : que la moitié, plus un, des Membres soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais avec 15 jours (au moins) d'intervalle et pourra cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il doit être affiché dans les locaux de l'Association.

Article 14 - ADMISSION DU PUBLIC

Pour toute présentation au public, il est désigné plusieurs Membres par le Conseil (ou Comité) pour assurer la surveillance de l'Association, la sécurité, l'observation des règles de discipline et donner toutes explications sur les matériels présentés.

Article 15

Peuvent accéder aux locaux de l'Association : les Membres, les enfants non adhérents des Membres de l'Association et, sous leur responsabilité, les visiteurs accompagnés d'un Membre de l'Association.

L'accès de ces locaux est interdit aux animaux.

Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet. Celle-ci ne sera acquise qu'à la MAJORITE ABSOLUE DES VOIX.

La réalisation de l'Actif se fera par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et la somme correspondant à cet Actif sera utilisée conformément à l'article 9 de la Loi du 7/7/1901 et au Décret du 16/8/1901.

Cette réalisation de l'Actif sera, par exemple, remise sous forme de don à une oeuvre de bienfaisance ou autre (exemple : le Musée Ferroviaire de Mulhouse).

Article 17

Toutes polémiques politiques, syndicales ou professionnelles sont formellement interdites dans les locaux de l'Association, ou au cours des réunions qu'elle organise, sous peine d'exclusion sans appel de l'Association.

Article 18

Les mineurs, âgés de moins de 18 ans, devront présenter obligatoirement une autorisation parentale, signée du Père ou de la Mère.

Article 19

L'âge limite minimum est fixé à 15 ans.

Il n'y a pas d'âge limite maximum.

Article 20

Les Membres de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AMIS DU "N" s'engagent, lors des réunions ou en toute circonstance, à entretenir de bonnes relations avec les amateurs d'autres échelles du train miniature.

Article 21

L'Association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses Membres.

Article 22

Le patrimoine de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AMIS DU "N" répond seul des engagements contractés par elle.

Les Membres ne peuvent être tenus pour responsables pécuniairement, même s'ils participent à son administration, la responsabilité financière des dirigeants de l'Association ne pouvant aller plus loin que leur seule cotisation de l'année en cours.

